



L'OTAN aurait-elle oublié l'objet de sa mission en Libye ?

Par [Pierre Piccinin](#)

Mondialisation.ca, 02 septembre 2011

2 septembre 2011

Région : [Moyen-Orient et Afrique du Nord](#)

Thème: [Guerre USA OTAN](#)

Analyses: [LE MAGHREB](#)



© photo Pierre PICCININ (août 2011)

La résolution 1973 du Conseil de sécurité des Nations Unies, votée le 17 mars 2011, autorise les États membres « à prendre toutes mesures nécessaires (...) pour protéger les populations et les zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne, tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen (...), et pour faire respecter l'interdiction de vol et faire en sorte que des aéronefs ne puissent être utilisés pour des attaques aériennes contre la population civile ».



© photo Pierre PICCININ

(août 2011)

Cette résolution, promue par la France, avait été adoptée alors que le gouvernement libyen de Mouammar Kadhafi bombardait les villes de l'est du pays, dont les clans et tribus s'étaient soulevés contre son autorité et où se développait une rébellion armée (en cela, la résolution 1973 pourrait constituer un précédent lourd de conséquence, dans la mesure où un gouvernement est légitimement fondé -et seul dans ce cas- à utiliser la force pour maintenir l'ordre sur le territoire de l'État ; le gouvernement libyen, qui faisait face à une rébellion armée, pour dictatorial qu'il fût, avait donc ce droit d'user de la force).



© photo Pierre PICCININ (août 2011)

Plusieurs États membres de l'OTAN ont décidé d'intervenir, avec la bénédiction de la Ligue arabe, mais qui a par la suite retiré son aval à l'intervention dont l'objectif réel, le renversement du gouvernement libyen, était devenu évident (de même, plusieurs géants membres du Conseil de sécurité au moment du vote, à savoir la Russie et la Chine, sans toutefois opposer de veto, et l'Allemagne, le Brésil et l'Inde, ont refusé de soutenir le texte).

Appuyés par les frappes aériennes de l'OTAN, les rebelles libyens ont chassé les troupes gouvernementales des régions hostiles à Mouammar Kadhafi. Néanmoins, les rebelles, cela fait, n'ont pas mis fin à leur mouvement et, après avoir commencé par envahir la Tripolitaine, ils attaquent désormais les provinces fidèles au gouvernement, dont celle de Syrte, fief des partisans de Kadhafi.

Le conflit, ainsi, entre dans une nouvelle phase ; et la rébellion, qui, jusqu'à présent, s'était défendue de la répression du gouvernement libyen et libérait les territoires des tribus qui s'étaient soulevées contre son autorité, devient à présent l'agresseur en envahissant les territoires des tribus fidèles au régime.

Les clans de Syrte, en effet, dont Kadhafi est originaire, n'ont jamais fait défection au gouvernement et se sont opposés aux rebelles de l'est. Il en va de même des tribus du grand sud, le Fezzan, dont les chefs de clans continuent de lutter contre l'invasion de leur territoire par les rebelles et les troupes du CNT.

Les rebelles, commencent à présent la conquête de ces régions et bombardent lourdement

les villes qui leur résistent. L'OTAN, quant à elle, continue d'appuyer militairement leur progression.

Or, aux termes de la résolution 1973, c'est tout le contraire que devrait faire l'OTAN, qui a reçu le droit onusien d'intervenir en Libye pour protéger les civils, mais certainement pas pour aider une rébellion à conquérir tout le pays.

La mission de l'OTAN, très clairement et sans ambiguïté, doit être, maintenant, de protéger les zones civiles pro-Kadhafi des attaques des rebelles.

Cependant, dès le début de son intervention, l'OTAN a montré ses intentions ; elle a non seulement empêché le gouvernement libyen d'utiliser son aviation, mais a offert la sienne aux rebelles : les frappes des avions de l'OTAN n'ont pas seulement détruit les chars du gouvernement libyen, mais ont aussi attaqué les véhicules qui transportaient les soldats, y compris ceux qui se repliaient, comme nous avons pu le constater lors de notre séjour d'observation en Libye, en août, sur la route qui mène de Benghazi à Brega, laquelle est jonchée sur toute sa longueur de carcasses de camions et d'automobiles qui fuyaient les frappes.

En outre, des instructeurs états-uniens et français et des éléments de régiments de commandos britanniques ont été déployés sur le sol libyen, en totale violation de la résolution 1973.

L'objectif des six pays de l'OTAN qui participent aux opérations militaires en Libye n'est donc pas, de toute évidence, d'assurer la protection des civiles. Les bombardements de l'OTAN, qui s'en sont pris également à des installations militaires situées à proximité d'agglomérations densément peuplées, ont d'ailleurs été à l'origine du décès de plusieurs centaines de civils (de plusieurs milliers, selon des sources gouvernementales libyennes).

L'objectif de cette intervention occidentale est devenu très clair : remplacer le gouvernement libyen par un autre, par les leaders d'une rébellion, le Conseil national de transition (CNT), qui s'est constitué à Benghazi (et dont les leaders, pour la plupart anciens responsables du régime kadhafiste qui ont tourné casaque, sont très loin de pouvoir se réclamer d'un quelconque fondement démocratique).

Puisqu'il convient « d'appeler un chat un chat », l'intervention militaire atlantique, sur le strict plan du droit international, constitue désormais un acte de guerre à l'encontre de l'État libyen et un soutien à une tentative de coup d'État ; elle se solde en plus par la mort de nombreux civils, dont les attaques sur Syrte et le Fezzan risquent d'accroître considérablement le nombre.

Entre ingérence et néocolonialisme, c'est le droit international qui, incontestablement et une fois encore, est foulé au pied par l'Alliance atlantique.



© photo Pierre PICCININ

(août 2011)

Pierre Piccinin

Professeur d'histoire et de sciences politiques

La source originale de cet article est Mondialisation.ca
Copyright © [Pierre Piccinin](#), Mondialisation.ca, 2011

Articles Par : [Pierre Piccinin](#)

Avis de non-responsabilité : Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que le ou les auteurs. Le Centre de recherche sur la mondialisation se dégage de toute responsabilité concernant le contenu de cet article et ne sera pas tenu responsable pour des erreurs ou informations incorrectes ou inexactes.

Le Centre de recherche sur la mondialisation (CRM) accorde la permission de reproduire la version intégrale ou des extraits d'articles du site [Mondialisation.ca](#) sur des sites de médias alternatifs. La source de l'article, l'adresse url ainsi qu'un hyperlien vers l'article original du CRM doivent être indiqués. Une note de droit d'auteur (copyright) doit également être indiquée.

Pour publier des articles de [Mondialisation.ca](#) en format papier ou autre, y compris les sites Internet commerciaux, contactez: media@globalresearch.ca

[Mondialisation.ca](http://mondialisation.ca) contient du matériel protégé par le droit d'auteur, dont le détenteur n'a pas toujours autorisé l'utilisation. Nous mettons ce matériel à la disposition de nos lecteurs en vertu du principe "d'utilisation équitable", dans le but d'améliorer la compréhension des enjeux politiques, économiques et sociaux. Tout le matériel mis en ligne sur ce site est à but non lucratif. Il est mis à la disposition de tous ceux qui s'y intéressent dans le but de faire de la recherche ainsi qu'à des fins éducatives. Si vous désirez utiliser du matériel protégé par le droit d'auteur pour des raisons autres que "l'utilisation équitable", vous devez demander la permission au détenteur du droit d'auteur.

Contact média: media@globalresearch.ca